

Salaires de l'industrie de la construction (Secteur génie civil – voirie)

- [Objet](#)
- [Champ d'application](#)
- [Étapes à suivre](#)
- [Éléments liés à la procédure](#)

Dernière version

15 mars 2022

- [Modifications apportées](#)

| : indicateur de modifications

OBJET

La présente procédure définit les salaires en vigueur des travailleurs de l'industrie de la construction (secteur génie civil-voirie).

CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux contrats de construction (secteur génie-civil – voirie).

ÉTAPES À SUIVRE

Conformément aux spécifications de l'article 8.4 du Cahier des charges et devis généraux (CCDG), les taux qui suivent doivent être majorés du pourcentage correspondant aux avantages sociaux inscrits à la procédure [Bénéfices marginaux applicables aux salaires](#) (PR-15-082) en plus du ou des pourcentages applicables inscrits à l'article 8.4 du CCDG.

Taux en vigueur

Métier, spécialité ou occupation	Du 1 ^{er} août 2021 au 30 avril 2022		Du 1 ^{er} mai 2022 au 29 avril 2023	
	6h00 à 18h30	18h30 à 6h00	6h00 à 18h30	18h30 à 6h00
Arpenteur	41,59 \$/h	43,88 \$/h	42,44 \$/h	44,78 \$/h
Boutefeue	40,43 \$/h	42,78 \$/h	41,26 \$/h	43,66 \$/h
Charpentier-menuisier	41,70 \$/h	44,00 \$/h	42,55 \$/h	44,90 \$/h
Cimentier-applicateur	40,90 \$/h	43,23 \$/h	41,74 \$/h	44,12 \$/h
Conducteur de camion, Classe A (> 5 tonnes)	35,13 \$/h	37,24 \$/h	35,85 \$/h	38,00 \$/h

Taux en vigueur

Métier, spécialité ou occupation	Du 1 ^{er} août 2021 au 30 avril 2022		Du 1 ^{er} mai 2022 au 29 avril 2023	
	6h00 à 18h30	18h30 à 6h00	6h00 à 18h30	18h30 à 6h00
Conducteur de camion, Classe B (< 5 tonnes)	34,21 \$/h	36,31 \$/h	34,91 \$/h	37,05 \$/h
Conducteur de camion, Classe C (c. service)	33,79 \$/h	35,89 \$/h	34,48 \$/h	36,63 \$/h
Couvreur (Membrane des structures)	42,93 \$/h	45,20 \$/h	43,81 \$/h	46,13 \$/h
Électricien	42,21 \$/h	46,43 \$/h	43,08 \$/h	47,39 \$/h
Ferrailleur	42,59 \$/h	44,93 \$/h	43,46 \$/h	45,85 \$/h
Foreur	40,43 \$/h	42,78 \$/h	41,26 \$/h	43,66 \$/h
Grutier, Classe A (> 22 tonnes)	42,21 \$/h	44,53 \$/h	43,08 \$/h	45,44 \$/h
Grutier, Classe B (< 22 tonnes)	40,53 \$/h	42,85 \$/h	41,36 \$/h	43,73 \$/h
Manœuvre (journalier)	33,93 \$/h	36,03 \$/h	34,63 \$/h	36,77 \$/h
Manœuvre (spécialisé)	34,83 \$/h	36,92 \$/h	35,54 \$/h	37,68 \$/h
Monteur-assembleur	42,59 \$/h	47,15 \$/h	43,46 \$/h	48,12 \$/h
Opérateur d'équipement lourd, Classe A (*1)	38,74 \$/h	41,06 \$/h	39,53 \$/h	41,90 \$/h
Opérateur d'équipement lourd, Classe B (*2)	37,86 \$/h	40,19 \$/h	38,64 \$/h	41,01 \$/h
Opérateur de pelle, Classe A (> 1 v ³)	41,17 \$/h	43,48 \$/h	42,01 \$/h	44,37 \$/h
Opérateur de pelle, Classe B (< 1 v ³)	39,93 \$/h	42,27 \$/h	40,75 \$/h	43,14 \$/h
Opérateur d'usine fixes/mobiles	37,24 \$/h	39,56 \$/h	38,00 \$/h	40,37 \$/h
Soudeur	41,01 \$/h	43,33 \$/h	41,85 \$/h	44,22 \$/h

(*1) Opérateur d'équipement lourd, Classe A : Tout ce qui n'est pas opérateur d'équipement lourd B mais sujet à la compétence de l'opérateur d'équipement lourd.

(*2) Opérateur d'équipement lourd, Classe B : Le taux de salaire de l'opérateur d'équipement lourd B s'applique au salarié qui opère :

- a) un rouleau compresseur de moins de 5 tonnes;
- b) un tracteur de ferme sans accessoires;
- c) un muskeg ou une chenillette d'une capacité nominale de moins de 50 cv.

Chef d'équipe : Tout salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, exerce en plus de son métier, de sa spécialité ou de son occupation, des fonctions de surveillance ou de coordination, reçoit une prime horaire de :

- 6 % jusqu'au 30 avril 2022;
- 7 % à compter du 1^{er} mai 2022.

Le salarié reçoit cette prime en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée à ce titre. Cependant, pour certains métiers, cette prime peut être plus élevée, en vertu de l'article 23.03 de la convention collective secteur génie civil et voirie.

Chef de groupe : Tout salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, exerce des fonctions de supervision ou de coordination, reçoit une prime horaire de :

- 8 % jusqu'au 30 avril 2022;
- 9 % à compter du 1^{er} mai 2022.

Le salarié reçoit cette prime en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée à ce titre. Cependant, pour certains métiers, cette prime peut être plus élevée, en vertu de l'article 23.03 de la convention collective secteur génie civil et voirie.

Frais de déplacement : Véhicule de transport fourni par l'employeur;

Ou

Taux en vigueur

Toutes régions : Distance du domicile au chantier	Taux/jour	
	Du 1 ^{er} août 2021 au 30 avril 2022	Du 1 ^{er} mai 2022 au 29 avril 2023
> 60 kilomètres à ≤ 90 kilomètres	37,19 \$/jr	38,68 \$/jr
> 90 kilomètres à < 120 kilomètres	44,28 \$/jr	46,05 \$/jr
≥ 120 kilomètres	150,00 \$/jr pour chambre et pension	153,00 \$/jr pour chambre et pension

ÉLÉMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

Directives associées

- [Contrats de travaux de construction et de services de nature technique](#) (DI-15-011)

Procédures associées

- [Bénéfices marginaux applicables aux salaires](#) (PR-15-082)